

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 janvier 2025

INTERDIRE L'IMPORTATION DE PRODUITS AGRICOLES NON AUTORISÉS EN FRANCE
- (N° 659)

Rejeté

SOUS-AMENDEMENT

N ° CE37

présenté par

M. Patrice Martin, M. Amblard, M. Barthès, M. de Lépinau, M. Falcon, M. Gabarron, M. Golliot,
Mme Grangier, Mme Laporte, Mme Lavalette, M. Le Bourgeois, M. Loubet, M. Meizonnet,
M. Rivière, M. Tivoli et M. Weber

à l'amendement n° CE|31 de M. Vermorel-Marques

ARTICLE PREMIER

Compléter cet amendement par les deux alinéas suivants :

« L'autorité administrative procède à des contrôles systématiques aux points d'entrée du territoire national, sur le réseau routier, non routier et dans les lieux de stockage ou de commercialisation des produits agricoles et denrées alimentaires importés, en vue de garantir le respect des interdictions prévues au premier alinéa. Ces contrôles sont organisés dans le cadre d'une stratégie pluriannuelle définie par l'autorité administrative, et reposent sur des moyens humains, techniques et financiers appropriés. Les modalités de mise en œuvre de ces contrôles sont précisées par décret. »

« II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objectif de ce sous-amendement, qui reprend la rédaction de l'amendement CE1 initial suite à la réécriture générale du rapporteur de l'article 1, est de garantir une application rigoureuse et effective de l'interdiction d'importation des produits alimentaires et agricoles non conformes aux normes phytosanitaires et vétérinaires européennes, relatives à la notion de « clauses miroirs ».

Les ressources de l'autorité administrative sous tutelle du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire demeurent indispensables pour organiser des contrôles systématiques aux points d'entrée du territoire national.

Ce dispositif, en consolidant les mécanismes de contrôle, constitue un gage de souveraineté alimentaire et de protection des filières agricoles françaises face à des pratiques déloyales. Il s'inscrit dans une logique de stricte réciprocité normative et garantit une protection accrue des consommateurs.

Par ailleurs, l'inscription de ces contrôles dans une programmation pluriannuelle assure une pérennité dans la surveillance, en répondant à l'évolution des flux commerciaux.